4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13823	
Dr A	
Audience du 12 juillet 2019 Décision rendue publique pa	ar affichage le 28 janvier 2020

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 21 mars 2017 à la chambre disciplinaire de première instance de Franche-Comté de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en médecine générale.

Par une décision n° 17-05 du 22 novembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de Mme B.

Par une requête, enregistrée le 26 décembre 2017, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

Elle soutient que :

- malgré la découverte en juillet 2015 d'une adénopathie sous-claviculaire gauche, la mammographie qui s'imposait n'a pas été prescrite, le Dr A étant réticente à faire réaliser un bilan complet et à accéder à sa demande tendant à être hospitalisée ;
- lors du rendez-vous du 7 mars 2016 qu'elle avait sollicité avec le Dr A, celle-ci, après avoir refusé de la recevoir, l'a faite entrer dans son cabinet en refusant toutefois de l'examiner et n'a prescrit son hospitalisation qu'après la découverte des métastases révélées par l'imagerie par résonance magnétique (IRM) du bassin pratiquée par le Dr Chaudron;
- le Dr A a ainsi violé les dispositions des articles R. 4127-9 et R. 4127-32 du code de la santé publique.

Par un mémoire, enregistré le 6 mars 2018, le Dr A conclut au rejet de la requête et à la confirmation de la décision de la chambre de première instance.

Elle soutient que :

- elle a assuré le suivi médical de Mme B du mois d'octobre 2014 au mois de septembre 2016; sur cette période, elle l'a d'abord orientée, pour la prise en charge d'un adénome hypophysaire, vers le service d'endocrinologie du centre hospitalier universitaire (CHU) de Besançon, puis a assuré la prise en charge d'une stéatose hépatique, de discopathies lombaires, d'une hypothyroïdie, d'une hypertriglycéridémie et de perturbations du système hépatique;
- en ce qui concerne la demande de mammographie, un tel examen avait été réalisé en 2014, et la mammographie réalisée le 15 mars 2016 était classée normale ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- lors du rendez-vous du 7 mars 2016, qui avait été sollicité pour une prolongation d'arrêt de travail, elle n'a pas refusé d'examiner Mme B ; c'est à la suite des résultats de l'échographie réalisée le 15 mars et du scanner abdomino-pelvien réalisé le 16 mars 2016 que Mme B a été hospitalisée, du 17 mars au 2 avril 2016, et que l'IRM a alors permis de mettre en évidence une tumeur du sein droit qui n'avait pas été visible à la mammographie ;
- ainsi, le Dr A a tout mis en œuvre pour rechercher la maladie dont souffrait Mme B.

Par un mémoire, enregistré le 7 juin 2019, Mme B conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens et indique qu'elle ne pourra être présente à l'audience en raison de son état de santé.

Elle soutient, en outre, que le Dr A n'a pas été à son écoute lors du rendez-vous du 7 mars 2016.

Par un mémoire, enregistré le 12 juin 2019, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

VIII:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 juillet 2019 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations du Dr A;
- les observations du Dr Mercelat pour le conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins.

Le Dr A a été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Aux termes de l'article R. 4127-9 du code la santé publique : « Tout médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires » et aux termes de l'article R. 4127-32 du même code : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents ».
- 2. Il résulte, en premier lieu, de l'instruction que le Dr A, qui a assuré le suivi médical de Mme B en qualité de médecin traitant du mois d'octobre 2014 au mois de septembre 2016, a orienté Mme B vers un service d'endocrinologie à la suite d'une IRM évoquant un adénome hypophysaire et a, pendant cette période, assuré la prise en charge de troubles endocrinologiques, d'une stéatose hépatique, d'un adénome hypophysaire, d'une ou plusieurs discopathies lombaires, d'une hyperthyroïdie, d'une hypertriglycéridémie et de perturbations du bilan hépatique. Cette prise en charge, qui a visé essentiellement

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

l'identification et le soulagement de troubles articulaires et de douleurs importantes, a inclus la prescription de nombreux examens mettant en œuvre les techniques d'imagerie appropriées et plusieurs hospitalisations au cours desquelles ont été pratiquées des investigations biologiques.

- 3. A la suite des examens pratiqués le 21 juillet 2015 au centre d'examens de Belfort de la CPAM, qui avaient révélé une adénopathie sus-claviculaire gauche constituant une « tuméfaction mal définie à contrôler », le Dr A a, en septembre 2015, d'une part pratiqué un examen clinique, qui a orienté son diagnostic vers une adénopathie cervicale, d'autre part prescrit un bilan comportant des examens biologiques, une radiographie pulmonaire et une échographie abdomino-pelvienne, dont les résultats se sont tous révélés normaux. S'il est reproché au Dr A de n'avoir pas également prescrit, à la même date, une mammographie, d'une part la dernière mammographie, réalisée en 2014 c'est-à-dire à une date récente, était normale ; d'autre part, lors de la détection du cancer du sein de Mme B en mars 2016, à la suite d'une IRM du bassin qui avait conduit à pratiquer un scanner abdominal puis une échographie, la mammographie pratiquée était classée normale. Ainsi, la tumeur du sein droit, qui n'était pas visible à la mammographie en mars 2016, n'aurait pas pu être détectée par une mammographie réalisée six mois plus tôt, en septembre 2015.
- 4. Il résulte, en second lieu, de l'instruction que, en ce qui concerne la consultation de Mme B avec le Dr A du 7 mars 2016, Mme B, qui était manifestement dans un état de grande détresse, a ressenti comme une absence de compassion et une ignorance de l'intensité de ses douleurs le refus opposé par le Dr A à sa demande tendant à l'hospitaliser immédiatement. Toutefois, après avoir fait le point, lors de cette consultation, des examens qui étaient prévus dans les jours suivants, c'est le Dr A qui, à la suite de l'IRM et des examens radiographiques effectivement pratiqués les jours suivants et compte tenu de leurs résultats, a fait hospitaliser Mme B le 17 mars.
- 5. Il résulte de tout ce qui précède qu'il ne peut être reproché au Dr A de ne pas avoir pratiqué à l'égard de Mme B des soins consciencieux en faisant appel à des tiers compétents, ni d'avoir refusé de prêter assistance à une personne en danger. Ainsi, Mme B n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance et le prononcé d'une sanction à l'encontre du Dr A. Dès lors, la requête de Mme B ne peut qu'être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er}: La requête de Mme B est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne-Franche-Comté de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Belfort, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Méda, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Gros, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins Maurice Méda Le greffier en chef François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.